



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la révision de la carte communale (CC)
de la commune de Hennecourt (88)**

n°MRAe 2022ACGE6

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 30 septembre 2022 et déposée par la commune de Hennecourt (88), relative à la révision de la carte communale (CC) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 7 octobre 2022 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de révision de la carte communale (CC) de la commune de Hennecourt (dont la population, de 370 habitants en 2019 selon l'INSEE, est en diminution), qui a pour objectif de redéfinir le secteur constructible de la carte communale, approuvée le 6 août 2012, de façon à être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, la zone constructible de la carte communale actuelle, d'une superficie de 41 hectares (ha), est réduite d'environ 9 ha pour atteindre 31,7 ha, soit 4,4 % de la superficie du territoire ;

Observant que la nouvelle zone constructible :

- est réduite d'environ 23 % par rapport à la zone constructible de la carte communale en vigueur ;
- comporte des dents creuses dont la superficie mobilisable (3,5 ha) est largement suffisante pour permettre la construction des 13 logements nécessaires au desserrement des ménages identifié par le présent projet ;
- est définie par rapport aux constructions existantes auxquelles ont été ajoutées les parcelles concernées par des permis de construire ou permis d'aménager accordés ;
- ne présente plus de surfaces pour les activités (celle-ci a été supprimée faute de projets) ;
- comporte essentiellement 2 zones en extension, sur une superficie totale d'environ 1,8 ha :
 - un secteur au centre du village dans lequel les permis ont déjà été signés (d'une superficie d'environ 1,2 ha)

- un secteur prévu pour le développement du pôle d'équipement communal au sud du village (d'environ 0,6 ha) ;

Observant que le projet de révision de la carte communale :

- a exclu de la zone constructible :
 - l'ensemble des zones exposées aux risques, c'est-à-dire les zones inondables répertoriées localement le long du rapt Julot ;
 - les zones à enjeux environnementaux, à savoir les zones à dominante humide identifiées le long de ce même ruisseau ;
- est désormais compatible avec les prescriptions du SCoT des Vosges centrales sur la question foncière ;
- s'inscrit dans la trajectoire prévue par la Loi Climat et résilience du 22 août 2021 qui prévoit une superficie maximale en extension de 1,5 ha pour la commune ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Hennecourt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision de la carte communale de Hennecourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Hennecourt ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Hennecourt rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 novembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU